

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-029822

**Madame la directrice générale de
Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex**

Marseille, le 15 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 19 avril 2023 sur le thème « Gestion des déchets » à
Centraco (INB 160)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2023-0861

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment les articles L. 596-1 à L. 596-13
- [2] Décision n° 2015-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion de déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [3] Décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement
- [4] Compte-rendu d'évènement significatif sûreté n°22.003 : déchet de procédé en dépassement de durée d'entreposage, référencé CTO NT 2229 du 28 novembre 2022
- [5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [6] Décision n° 2022-DC-0749 de l'ASN du 29 novembre 2022 modifiant la décision [2]

Madame la directrice générale,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement [1], une inspection inopinée a eu lieu le 19 avril 2023 à Centraco (INB n° 160) sur le thème « Gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Centraco (INB n° 160) du 19 avril 2023 portait sur le thème « Gestion des déchets ».



Les inspecteurs ont examiné par sondage la cohérence entre l'état réel de l'installation et les plans de zonages déchets des unités incinération, fusion et maintenance. La conformité à la décision de l'ASN n° 2015-0508 [2], relative à la gestion des déchets, a également été examinée au cours de l'inspection, ainsi que celle à la décision n° 2013-DC-0360 [3], relative à l'environnement.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la gestion des déchets au sein de l'INB n° 160 est menée de manière assez satisfaisante. Les améliorations dans la tenue de certaines zones d'entreposage de colis de déchets radioactifs (zone IRL par exemple) a été remarquée. La situation est néanmoins perfectible, et il convient notamment que le travail initié pour mettre le site en conformité avec la décision déchet [2] soit approfondi, le maillage fin choisi par l'exploitant pour délimiter les zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) et zones à déchets conventionnels (ZDC) rendant délicat voir difficile le respect par le personnel des règles associées aux passages entre ces différentes zones (sauts de zones). Une fois ce travail abouti, il sera nécessaire que le plan de zonage soit remis à jour, des écarts ayant été relevés entre la réalité de l'installation et les plans théoriques d'entreposage des déchets et de zonage déchets.

Cette inspection a été l'occasion pour l'exploitant de présenter l'avancement du plan d'action mis en place à la suite du compte rendu d'évènement significatif sûreté n° 22.003 [4]. Les inspecteurs ont pu constater qu'il était bien suivi, et que les actions prises étaient à la hauteur des enjeux associés à cet évènement.

Les inspecteurs ont profité de cette inspection inopinée pour rappeler à l'exploitant la diffusion, le 29 novembre 2022, d'une décision de l'ASN [6] modifiant la décision déchet [2].

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Positionnement des points de collecte de déchets radioactifs

L'article 6.2 de l'arrêté INB [5] précise :

« I. — L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles. »

Pendant la visite des installations, les inspecteurs ont pu constater la présence de nombreuses poubelles de déchets radioactifs destinés aux filières Très Faible Activité (TFA) en zone à déchets conventionnels. La nature de ces déchets a été présentée (déchets psycho-sensibles, c'est-à-dire des déchets qui par leur aspect visuel sont susceptibles de déclencher des peurs de risques de contamination malgré l'absence de risque réels, c'est le cas notamment des gants). Néanmoins, il n'est pas souhaitable que ces poubelles soient trop éloignées des zones de production de déchets (augmentation du risque de dispersion).



Demande II.1. : Placer les poubelles de déchets nucléaires actuellement situées dans les ZDC au plus proche des ZppDN. Si la zone de production de ces déchets s'avère être au sein de la ZDC, alors cette dernière doit être reclassée comme ZppDN.

Rétention

Le II de l'article 4.3.1 de la section 1 du chapitre III de la décision environnement [4] présente le dimensionnement requis pour les rétentions, à savoir 100 % de la capacité du plus grand contenant, ou 50 % de la capacité totale des contenants présents. Le contrôle par sondage a permis aux inspecteurs de constater plusieurs écarts à cette exigence réglementaire, notamment dans le laboratoire de l'unité maintenance.

Demande II.2. : Contrôler la conformité des rétentions de l'INB vis-à-vis de cette exigence et mettre en place les rétentions permettant de vous conformer à la décision environnement [4] ou modifier les consignes d'entreposage le cas échéant. Vous me transmettez un bilan de l'ensemble de ces actions et justifierez l'importance de ces écarts au titre du 2.6.2 de l'arrêté [2].

Situation des matériels et outillages sortant de ZppDN

L'article 3.4.4 de la décision déchet [2] précise :

« L'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, l'absence de contamination et d'activation, le cas échéant après décontamination, des matériels et outillages ayant transité en zone à production possible de déchets nucléaires pour des interventions spécifiques et étant destinés à être utilisés hors de celle-ci. »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les contrôles étaient mis en place et appliqués pour le petit outillage (contrôlé directement ou contrôlé après mise en sache), mais que les roues des chariots qui servaient à transférer des éléments des ZppDN en ZDC n'étaient pas systématiquement contrôlées, ce qui constitue un écart à la décision déchets [2]. Sur l'INB n° 160, le maillage entre ZppDN et ZDC est assez fin, ce qui présente des avantages d'exploitation, mais également des contraintes fortes associées à ces nombreux changements de zone.

Demande II.3. : Présenter à l'ASN sous 4 mois les moyens d'assurer le respect de l'article 3.4.4 de la décision déchet [2] pour tous les outils et outillages présents en ZppDN (notamment les chariots), y compris un reclassement de certaines ZDC en ZppDN si nécessaire, et de mettre en place la solution. Vous proposerez à l'ASN un délai raisonnable pour cette mise en place.

Etiquetage des emballages et contenants et signalisation des zones

L'article 6.2 de l'arrêté INB [5] précise :

« II. — L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants. »

Par ailleurs, l'article 3.3.1 de la décision déchet [2] précise :

« Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté des écarts à ces deux exigences :

- certaines poubelles du laboratoire de l'unité maintenance destinées aux déchets nucléaires n'étaient ni fermées ni étiquetées et seule la couleur orange de la sache pouvait laisser comprendre la nature des déchets qu'elles contenaient,
- dans ce même laboratoire, une hotte classée ZppDN ne présentait aucune signalisation de ce zonage,
- de nombreux colis de déchet n'étaient pas accompagnés de leur fiche suiveuse descriptive,
- de nombreux colis de déchet nucléaires présentaient des macarons de suivi de débit de dose non remplis,
- un sas puisard (local MHS0.06) était étiqueté comme ZppDN (signalétique en entrée et sortie) mais ne devait pas l'être, et aucun poste de mesure ne permettait d'ailleurs de se contrôler en sortie,
- la logique de signalétique au sol (bandeau orange pour les ZppDN et bleu pour les ZDC) et les modalités de contrôle associées n'était manifestement pas comprise de l'ensemble du personnel, ce qui a été constaté par sondage.

Demande II.4. : Présenter à l'ASN sous 4 mois un plan d'action permettant de présenter les moyens d'assurer le respect des articles 6.2 de l'arrêté INB [5] et de l'article 3.3.1 de la décision déchet [2]. Vous proposerez à l'ASN un délai raisonnable pour cette mise en place.

Respect des sauts de zone et contrôle du personnel

Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater l'absence de contrôles de contamination en sortie de ZppDN, notamment dans l'unité incinération. En plus d'une difficulté liée au marquage, la présence d'appareils de contrôle éloignés de certains sauts de zone rend plus difficile l'application des règles de radioprotection.

Demande II.5. : Mettre à disposition du personnel des moyens de contrôle au plus près de chaque saut de zone.

Actualisation du plan de zonage déchets

L'article 6.3 de l'arrêté INB [5] précise :

« L'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation. [...] Il définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets



produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage. »

Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater des zones d'entreposage de déchets radioactifs pérennes non indiquées sur le plan de zonage déchet, ainsi qu'à l'inverse des zones d'entreposage de déchets radioactifs définies sur le plan de zonages utilisés à d'autres fins en réalité. Des zones ZppDN dans l'usine étaient également marquées comme ZDC sur le plan de zonage (exemple du local puisard du laboratoire de l'unité maintenance), et certaines ZppDN du plan de zonage semble être considérée comme des ZDC par l'exploitant.

Demande II.6. : Procéder à une nouvelle analyse du zonage déchet de l'ensemble de l'INB n° 160 et transmettre à l'ASN une mise à jour du plan de zonage déchet. Vous proposerez à l'ASN un délai raisonnable pour cette mise à jour.

Traçabilité des zonages opérationnels

L'article 3.6.5 de la décision déchet [2] précise :

« I- Les déclassements et reclassements du zonage déchets, qu'ils soient temporaires ou définitifs, sont enregistrés et archivés, pendant la durée de l'exploitation de l'installation, aux fins de conservation de l'historique des zones concernées. »

La décision déchet [2] indique également que ces derniers doivent être « *limités au strict minimum* ».

Actuellement, vous avez indiqué aux inspecteurs que ces déclassements et reclassements était suivis de façon non exhaustive dans un fichier informatique dédié. Aucune analyse du nombre de modification de zonage par zone de l'installation n'est donc accessible, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si certaines zones étaient l'objet de modifications fréquentes qui seraient un signe d'un besoin de reclassement définitif. Aucune procédure de modification opérationnelle du zonage et de suivi et d'archivage de ces modifications n'était disponible.

Demande II.7. : Rédiger et transmettre à l'ASN une procédure relative aux modalités de déclassements et reclassements du zonage déchets, indiquant notamment les actions à mener pour assurer le suivi et l'archivage de ces modifications.

Demande II.8. : Mener un retour d'expérience de ce suivi et le transmettre sous 1 an à l'ASN, ceci afin de reclasser définitivement les zones qui feraient l'objet d'une modification opérationnelle trop fréquemment.

Suivi de la charge calorifique

Lors de l'inspection il n'a pas été présenté aux inspecteurs les moyens de suivi de la charge calorifique des salles contenant des zones d'entreposage de déchets radioactifs, alors que celle-ci doit vraisemblablement beaucoup évoluer en fonction de la quantité de déchets entreposée. L'article 2.2.1 de la décision incendie dispose cependant « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».



Demande II.9. : Préciser comment, dans le respect de l'article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire, est suivi l'évolution de la charge calorifique des locaux contenant des déchets, et les moyens mis en œuvre au sein de l'exploitation pour assurer à tout moment le respect dans chaque local de la charge calorifique maximal de chacun de ces locaux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** (sauf explicitation d'un délai supérieur) et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).